



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide de l'accueil des enfants en visite aux parloirs





PRÉAMBULE

Les proches des personnes détenues titulaires d'un permis de visite sont des usagers du service public pénitentiaire. Par conséquent, l'administration pénitentiaire doit proposer des parloirs de qualité, d'autant que ces parloirs sont « la porte d'entrée » de l'établissement pour ces usagers. **C'est un enjeu essentiel pour nos publics, leurs proches et l'image de notre administration au sein de la société civile.**

Un certain nombre de ces visiteurs sont mineurs (enfants ou adolescents) et présentent des besoins particuliers. Les enfants peuvent visiter une personne détenue dans le cadre de parloirs « classiques » avec un accompagnant de leur entourage, de parloirs médiatisés (en présence d'un tiers et, le plus souvent, dans des locaux de rencontre spécifiques) ou de parloirs sans surveillance directe, unités de vie familiale (UVF) ou parloirs familiaux (PF). Ce droit¹ aux visites est une composante essentielle du maintien des liens familiaux, tout particulièrement pour les enfants des personnes détenues. Sauf décision judiciaire spécifique, les personnes détenues conservent les droits et devoirs inhérents à l'exercice de l'autorité parentale sur leurs enfants.

Ces dernières années, des progrès notables ont été réalisés concernant les « parloirs classiques » qui correspondent aux parloirs du quotidien (destruction des murs, réhabilitation des parloirs dans des établissements anciens, développement de parloirs en cabines plus propices à l'intimité dans les nouvelles constructions que des parloirs multi-familles, amélioration des locaux d'attente des familles interne à l'établissement, possibilité d'entrer avec certains documents et objets², etc.).

La consultation des services déconcentrés et du secteur associatif, les recommandations du Défenseur des droits³ ou du Conseil de l'Europe⁴ montrent que, si l'accueil en parloirs « classiques » des enfants s'est amélioré, il reste perfectible.

Accueillir au mieux ces enfants est une mission complexe. Elle doit être accomplie dans un environnement sécuritaire et, par des personnels ayant une importante charge de travail. La multiplicité des tâches à gérer est souvent dense, notamment en maison d'arrêt où la fréquence des tours de parloirs peut être très élevée. Ce contexte amplifie la difficulté d'assurer une mission d'accueil de publics extérieurs, mission d'autant plus ardue qu'elle n'est pas le cœur de métier des personnels pénitentiaires.

Les personnels pénitentiaires ont une place clef dans le bon déroulement des rencontres enfants-personnes détenues aux parloirs. Par leur bonne application des règles de sécurité et des bonnes pratiques et postures professionnelles ils sont les **garants du respect du cadre de ces visites**. Ce cadre doit à la fois être propice à la sécurité et l'intimité des rencontres.

Au regard des spécificités des postes en fort lien avec le public extérieur (porte d'entrée principale -PEP- et surtout parloirs) et des qualités particulières qu'ils requièrent (notamment pour communiquer et échanger avec des visiteurs mineurs), il est souhaitable, lorsque la situation en termes de ressources humaines le permet, de procéder à un recrutement d'agents volontaires. La pérennité d'une équipe parloirs facilite l'harmonisation et l'amélioration des pratiques et favorise la construction de relations apaisées avec les visiteurs. À tout le moins, il est nécessaire d'assurer cette stabilité par la présence d'un officier ou gradé fixe aux parloirs lorsque l'effectif de personnels le permet. Une attention toute particulière doit également être portée à la formation continue des personnels intervenant aux parloirs.

Les bénéficiaires directs de la rencontre ont également un rôle à jouer : la personne détenue visitée et ses visiteurs ont l'obligation de respecter le règlement intérieur des parloirs. Cela inclut notamment un comportement correct et respectueux des personnels.

¹ Pour plus de précisions quant aux sources juridiques cf. annexe 9.

² Biberon, tétine, doudou, documents liés à la vie familiale cf. circulaire du 20 février 2012 relative aux maintiens des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets.

³ Décision 2019-114 en date du 19 juin 2019 adressée à la direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

⁴ Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des ministres aux États membres concernant les enfants de détenus (adoptée par le Comité des Ministres le 4 avril 2018, lors de la 1312^e réunion des Délégués des Ministres).

Le visiteur majeur accompagnant le visiteur mineur est responsable du comportement de ce dernier et est invité à adopter le comportement le plus adapté pour faciliter le déroulement de cette rencontre (explications à donner à l'enfant en amont notamment sur les règles à observer et le nécessaire respect des personnels, rappel adapté au niveau de compréhension de l'enfant en cas de manquement, etc.).

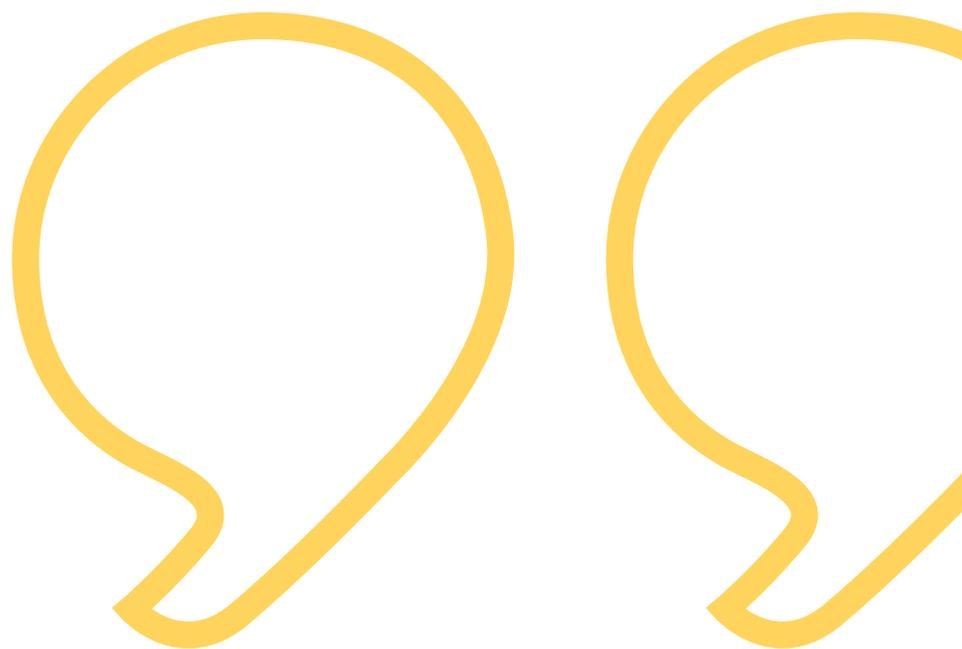
Consciente de la nécessité d'améliorer l'accueil des enfants visiteurs et de mieux accompagner les personnels pénitentiaires, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a réuni un groupe de travail sur l'amélioration de l'accueil des enfants en visite aux parloirs réunissant :

- des représentants de l'administration pénitentiaire (exerçant à la DAP, l'ENAP, en DISP, en établissements pénitentiaires et en SPIP);
- des représentants du secteur associatif (UFRAMA, FREP, Enjeux d'enfants).

La réflexion menée a abouti à la rédaction de ce guide qui concerne **l'accueil des enfants mineurs (qu'ils soient ou non les enfants des personnes détenues visitées) et tout particulièrement les plus jeunes (de moins de 12 ans)**. Ce document à destination de tous les personnels pénitentiaires concernés par cet accueil répond à plusieurs objectifs :

- informer les personnels pénitentiaires sur les besoins des enfants visiteurs, notamment des plus jeunes;
- valoriser les bonnes pratiques locales et faciliter leur essaimage;
- améliorer l'harmonisation des pratiques, notamment en élaborant des préconisations.

Il est composé de documents opérationnels afin de répondre au mieux aux besoins des établissements pénitentiaires.







SOMMAIRE

Préambule	p.01
01. Mieux appréhender les besoins des enfants, en fonction de leur âge	p.07
02. Mieux informer les enfants venant en visite aux parloirs	p.13
03. Obligations et recommandations relatives à l'aménagement et l'équipement des locaux	p.15
04. Préconisations autour d'un dispositif de prêt de jeux, jouets et livres lors des parloirs	p.21
05. Sécuriser l'accompagnement des enfants : la formalisation de la désignation d'un tiers en cas d'urgence	p.23
06. Formaliser le bon accueil des enfants : la charte d'accueil des enfants en visite aux parloirs	p.25
07. Annexes	p.27
Annexe 1 : Document illustré décrivant la venue d'un enfant aux parloirs	
Annexe 2 : Affiche sur les objets et documents autorisés aux parloirs	
Annexe 3 : Charte sur le prêt de matériel	
Annexe 4 : Fiche « Équipement et gestion des jeux, jouets et livres pour enfants aux parloirs » à destination des établissements pénitentiaires et/ou des SPIP	
Annexe 5 : Liste de jeux, jouets et livres déconseillés et préconisés aux parloirs	
Annexe 6 : Convention type pour dons de jouets, jeux ou livres pour enfants	
Annexe 7 : Fiche personne à contacter en cas d'urgence pour prendre en charge un visiteur mineur	
Annexe 8 : La Charte d'accueil des enfants en visite aux parloirs	
Annexe 9 : Les sources juridiques	
Remerciements	p.51

01



Mieux appréhender les besoins des enfants, en fonction de leur âge

Cette présentation générale et le tableau proposés ont vocation à informer et sensibiliser les personnels pénitentiaires aux spécificités des besoins des enfants dans le cadre de leur mission d'accueil de ce public spécifique.

Présentation générale

Chaque enfant est unique. Sa personnalité doit être prise en considération **par tous les adultes qui l'accueillent ou qui l'accompagnent**. L'enfant a des besoins particuliers et des singularités, notamment liés à sa famille et à son histoire. Il évolue dans une configuration familiale dont les caractéristiques influent son développement, quelle que soit sa tranche d'âge.

Certains enfants réclament donc plus d'attention que d'autres et les adultes doivent en tenir compte et s'y adapter.

De manière schématique, il est possible de distinguer trois grands types de besoins fondamentaux indissociables et complémentaires.

> Les besoins affectifs

Chaque enfant a besoin :

- de se sentir considéré, **respecté** dans sa nature, sa personnalité, ses goûts, son désir de faire, ses capacités ;
- de sentir que sa présence est désirée et qu'il est aimé de manière inconditionnelle pour ce qu'il est ;
- d'appartenir à une famille, un milieu, une ethnie, un ensemble de croyances et que **cet environnement soit respecté** par les autres ;
- **d'attention** : il doit savoir que les adultes qui l'accompagnent sont à son écoute et soucieux qu'il se sente bien.

> Le besoin de socialisation

Chaque enfant a besoin :

- de **communiquer**, d'échanger avec des adultes ;
- d'**apprendre**, d'évoluer. Les adultes doivent respecter le rythme de développement de chaque enfant et donc avoir des attentes réalistes, en fonction de son stade de développement psychomoteur, affectif et social. Beaucoup d'apprentissages passent par le jeu. Le rôle de l'adulte est donc notamment de se centrer sur le désir d'apprendre de l'enfant, en lui offrant un environnement favorable : un espace, un mobilier, du matériel (jeux, jouets, etc.) adapté à ses besoins du moment et à ses compétences ;
- d'**explorer**, de découvrir, d'expérimenter, d'observer et de comprendre l'environnement dans lequel vit son parent, pour maîtriser progressivement ses actions.

> Le besoin de sécurité

C'est à travers les interdits, les frustrations, les limites et les règles que l'on donne à l'enfant le sentiment de sécurité, mais aussi les bases de la socialisation. Le besoin de sécurité est comblé quand l'enfant est protégé, aimé, quand il est entendu et quand on lui demande son avis. Mais il doit aussi sentir que ce n'est pas lui qui prend les décisions, qu'il n'est pas en toute puissance. Des habitudes régulières, une ambiance sereine et des réponses cohérentes sont nécessaires pour le sécuriser.

Les parloirs et, plus généralement, l'entrée dans un domaine pénitentiaire peuvent constituer des moments difficiles pour un enfant, en soi et au regard de la relation avec la personne détenue visitée. Il est d'autant plus important que les adultes fassent preuve d'une attention et d'une écoute importante.

Focus sur

Se rendre aux parloirs n'est jamais anodin, même pour un enfant qui y vient régulièrement. Cela peut avoir des répercussions sur son comportement. Une réponse adaptée des adultes qui l'entourent implique la prise en compte des besoins fondamentaux précités.

Quelques repères des besoins par tranche d'âge

Les besoins fondamentaux des enfants ne se différencient pas en fonction de leur âge, mais ils s'expriment différemment et demandent des réponses appropriées en fonction de leur évolution. L'enfant puis l'adolescent évolue, se développe. Les réponses doivent s'adapter à l'âge et à chaque étape du développement de l'enfant.

0/5 ANS

BESOINS DES ENFANTS

Les très jeunes enfants sont d'une grande sensibilité. Ils ont besoin de câlins, de repères, de proximité de leur(s) parent(s).

La mise en présence d'étrangers peut être une situation difficile pour les plus jeunes.

La séparation et les retrouvailles avec le proche détenu sont parfois difficiles.

Curieux, ils ont une petite concentration, mais déjà une bonne mémoire.

Ils observent, ils ont déjà une bonne imagination.

C'est l'âge du « pourquoi ».

Ils sont influençables.

Ils ont peu de notion du temps.

POSTURES PROFESSIONNELLES PRÉCONISÉES À L'OCCASION DES PARLOIRS

Les enfants ont besoin de mots pour expliquer ce qu'il se passe, même pour un bébé. Cela va leur permettre de se détendre. **Le personnel pénitentiaire peut y contribuer :**

- **en expliquant le déroulé de la visite** (la nécessité de passer sous le portique de sécurité, de passer différentes portes etc. avant de pouvoir accéder au proche qu'il visite);
- en ayant **un discours** (mots simples) **et un ton adaptés** (les enfants y sont très sensibles);
- **en les rassurant** notamment sur la possibilité de garder des objets importants (doudou, tétines, biberon, etc.);
- en **prenant en compte** le fait qu'à ces âges, il est particulièrement difficile de différer ses besoins (doudou, toilettes, soif, etc.).





6/11 ANS

BESOINS DES ENFANTS

Les besoins d'affection, de confiance, de sécurité, sont très importants dans cette période.

Ils sont notamment curieux, naïfs, influençables, sensibles à l'environnement

Ils ont peu de repères espace-temps.

Energiques et dynamiques, ils ont besoin de se dépenser.

Ils peuvent se situer dans des rapports conflictuels.

Ils sont en recherche d'identité, de connaissance de soi. Ils cherchent l'attention de l'autre. C'est le début de l'autonomie, ils veulent « faire comme les grands ». Ils ont besoin de responsabilité. Le jeu peut être un outil intéressant dans la relation.

Confrontés à des problèmes, les enfants ont besoin d'un temps de consolation et d'explications.

POSTURES PROFESSIONNELLES PRÉCONISÉES À L'OCCASION DES PARLOIRS

Les enfants vont être très sensibles à l'ambiance et ressentir les moindres petites tensions. La qualité de l'accueil va être importante. Le cadre doit être clair, les enfants ont besoin d'explications sur le sens.

Exemples : « Qui sont les hommes et femmes en bleus (surveillants) ? », « Pourquoi toutes ces portes ? », « Pourquoi je ne peux pas sortir quand je veux ? ».

Il est possible de présenter certaines contraintes liées aux mesures de contrôle et de sécurité (comme le passage sous le portique) **sous la forme d'un jeu afin de les rassurer et d'aborder d'une manière adaptée la notion de sécurité.**

Les enfants peuvent s'impatienter, avoir besoin de bouger, de courir. Il est important **d'expliquer le fonctionnement**. Par exemple : « **pourquoi on doit attendre** avant de voir son proche/ que son proche doit aussi attendre son tour avant d'arriver dans le parloir ».

L'enfant peut avoir besoin d'échanges avec les personnels. Le silence et l'uniforme impressionnent, il importe de le démystifier en expliquant son rôle au parloir, en facilitant le dialogue. Cela permet de créer une relation de confiance.



12/18 ANS

BESOINS DES ENFANTS

Lors de cette période de puberté, les jeunes cherchent leur identité, ce qui peut les insécuriser.

Le paraître est important pour les adolescents. Ils sont sensibles au regard des autres.

Ils sont encore enfant, mais voudraient déjà être adulte. Ils recherchent l'autonomie par rapport à leur famille.

Ils peuvent être entiers dans la relation, sans concession. Ils sont souvent dans la rébellion, ils ont besoin de se montrer différent, d'avoir leurs opinions.

Ils peuvent avoir des comptes à régler avec leur parent incarcéré, le temps du parloir peut-être un moment conflictuel. Mais ils ont aussi besoin d'un cadre.

POSTURES PROFESSIONNELLES PRÉCONISÉES À L'OCCASION DES PARLOIRS

Sous réserve des impératifs relatifs au maintien du bon ordre et de la sécurité, il est important de respecter cette recherche d'identité et d'adapter des attitudes liées aux besoins de cet adolescent.

Le respect mutuel doit s'exercer. Il faut notamment s'interroger au cas par cas sur l'opportunité du **vouvoiement**, qui peut assurer la distance parfois nécessaire.

Tant que cela n'entrave pas le bon ordre des parloirs et la sécurité de tous, il est important de **laisser les émotions s'exprimer et les éventuels conflits se régler** entre le jeune et son accompagnant ou le proche qu'il visite. Face à des émotions exacerbées, une vigilance particulière est attendue des personnels. Les risques de débordement doivent être prévenus par une attention accrue. Il est important que le personnel montre au jeune concerné qu'il n'est pas loin, en cas de besoin.

Attention à ne pas dévaloriser ces jeunes, il est normal qu'ils cherchent à s'affirmer. Le comportement provocateur constitue souvent une façade pour tenter de cacher les fragilités, exacerbées dans le contexte de l'incarcération d'un proche. Face à tels comportements, il est conseillé, quand c'est possible, de **« ne pas adopter un rapport conflictuel » mais de passer par un biais détourné** (l'humour notamment) pour faire passer un message.

Le cadre doit être expliqué mais surtout doit être cohérent. Il est ainsi très important d'appliquer et de faire respecter ce qui a été annoncé et ce qui est écrit dans le règlement des parloirs.





Le cas particulier de certains 16/18 ans venant seuls au parloir⁵

BESOINS DES ENFANTS

Ils ont besoin d'être reconnus et respectés en tant que jeunes adultes mais aussi besoin d'être rassurés en tant qu'enfants venant voir leur parent.

De grandes disparités de maturité peuvent être constatées d'un jeune à l'autre.

Les motivations de cette venue sans accompagnement peuvent varier : impossibilité ou refus des adultes de l'accompagner, besoin de relations privilégiées, besoin d'avoir des réponses à leurs questions ou de régler des comptes.

Ils ont grand besoin de ne pas être assimilés à leur(s) parent(s).

POSTURES PROFESSIONNELLES PRÉCONISÉES À L'OCCASION DES PARLOIRS

C'est une situation spécifique qui réclame une **vigilance particulière des personnels pénitentiaires** notamment parce qu'il n'y a pas de tiers présent entre l'enfant et son parent détenu.

Un mineur venant seul aux parloirs ne peut pas pour autant être considéré comme un adulte. Il ne peut donc jamais être autorisé à accompagner aux parloirs des mineurs plus jeunes par exemple.

À ce moment de la construction identitaire, il est important de différencier les deux histoires et les deux parcours différents du jeune et de son parent. Les circonstances particulières (détention du parent) peuvent accentuer la peur du jeune de reproduire le parcours du parent. Il est donc préconisé d'éviter tout commentaire visant à souligner une ressemblance (même positive) entre l'enfant et son parent.



⁵ Un mineur de 16 ans au moins peut venir seul au parloir (mais pas en PF, ni UVF) voir son parent détenu, si ce dernier dispose de l'autorité parentale et en est d'accord, de même que l'autre titulaire de l'autorité parentale, conformément aux dispositions issues de la circulaire du 20 février 2012 précitée.

02



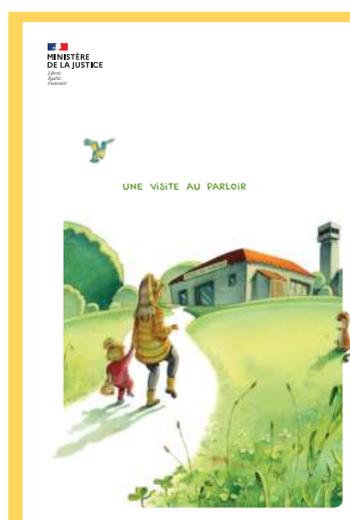
Mieux informer les enfants venant en visites aux parloirs

Différents documents ont été créés afin de mieux renseigner les familles venant aux parloirs avec des enfants et ainsi de les rendre plus à même **de préparer leurs enfants à ces visites. Ils doivent être utilisés par les établissements pénitentiaires à partir de la diffusion de ce guide.**

Concernant l'information des enfants venant en visite aux parloirs, il s'agit :

EN ANNEXE 1

Un document illustré décrivant la venue d'un enfant aux parloirs : ce document s'adresse en priorité aux familles venant aux parloirs avec des jeunes enfants jusqu'à 12 ans. Il doit être communiqué par l'établissement pénitentiaire sous forme de livret (de préférence en couleurs) lorsqu'un permis de visite est accordé puis délivré pour tout mineur jusqu'à 12 ans. Différents exemplaires doivent également être mis à disposition (aux accueils des familles et dans les parloirs) pour les enfants se rendant aux parloirs depuis plus longtemps.



EN ANNEXE 2

Une affiche illustrée récapitulant les objets ou documents autorisés dans le cadre des parloirs avec des enfants : elle s'adresse aux familles. Elle doit être affichée dans plusieurs endroits accessibles aux familles en fonction de l'organisation des lieux : au niveau de l'accueil famille, de la PEP, de la salle d'attente familles des parloirs et dans la zone parloir.



03



Obligations et recommandations relatives à l'aménagement et l'équipement des locaux

Garantir un accès adapté aux toilettes

L'absence ou un équipement trop limité de toilettes constitue un véritable problème pour les familles de personnes détenues, surtout lorsqu'elles viennent de loin. Cela peut conduire à des situations indignes. **Un équipement adéquat en ce domaine relève donc de l'obligation.**

Il est essentiel de favoriser, dès leur arrivée sur le domaine pénitentiaire, **l'accès à des sanitaires régulièrement nettoyés lors de créneaux correspondant aux horaires de venue des familles** et disposant des accessoires indispensables (papier toilette, poubelle, eau, savon, dispositif de séchage).

Cet impératif vaut également une fois la porte d'entrée principale passée par un équipement, si les locaux le permettent, de la salle d'attente et de la zone de rencontre.

Une information claire doit d'ailleurs être donnée aux familles quant à la procédure à respecter pour demander une sortie aux toilettes lors du temps de visite. L'organisation mise en place des agents parloirs doit permettre des sorties ponctuelles des familles dans ce but, a fortiori lors de parloirs d'une certaine durée et quand la demande concerne un enfant.



Aménager un espace approprié au change des jeunes enfants

Cet espace **est indispensable** pour accueillir, de manière digne et sécurisé, de jeunes enfants.

Cet espace doit, dans la mesure du possible, être facilement accessible dès l'arrivée de la famille sur le domaine pénitentiaire (dans ou à proximité des toilettes de l'accueil familles ou, à défaut, par une installation spécifique sur le domaine pénitentiaire). L'espace doit également être accessible une fois les proches entrés au sein de l'établissement pénitentiaire (salle d'attente et/ou zone de rencontre selon les possibilités locales).

Il doit garantir une certaine intimité des bénéficiaires et inclure un équipement adapté (table haute et petit matelas conformes aux normes de sécurité en vigueur, stock de protections jetables pour recouvrir le matelas, poubelle, eau, savon, dispositif de séchage). Dans les établissements pénitentiaires dotés de cabines mais ne disposant pas de la place nécessaire pour l'installation d'une telle zone, il est recommandé, lorsque le nombre de cabines le permet, d'envisager la mise à disposition spécifique d'une cabine pour créer cette zone de change.

Veiller à l'hygiène des locaux à disposition des proches lors de leurs visites



L'hygiène des locaux relève de la responsabilité de l'établissement pénitentiaire.

L'entretien des lieux doit permettre de proposer aux proches visiteurs des locaux dans un **état correct d'hygiène, qu'il s'agisse du local d'accueil des familles, des toilettes, de la zone de change des enfants, des salles d'attentes et des locaux de rencontre.**

Le comportement des personnes détenues et des visiteurs a également un impact direct sur ce sujet. S'il est important d'informer les bénéficiaires de la rencontre des conséquences (disciplinaires pour les personnes détenues; relatives au permis de visite pour les proches) d'un non-respect des règles d'hygiène à respecter dans ce cadre, il est également essentiel de mettre à leur disposition du matériel leur permettant de remettre en état les locaux après leur passage, soit d'un kit de nettoyage comprenant a minima des lingettes nettoyantes jetables et un accès à une poubelle). Des messages de sensibilisation sur ce sujet peuvent être utilement affichés dans les zones concernées.



Équiper les espaces extérieurs de jeux

Il est recommandé de donner l'opportunité aux enfants de se détendre à leur arrivée sur le domaine pénitentiaire. Cela leur permet plus facilement d'adopter le comportement le plus adapté possible au sein de l'établissement pénitentiaire.

Il est donc préconisé d'installer des jeux de plein air, lorsque le domaine pénitentiaire le permet. Ces derniers doivent respecter les normes de sécurité en vigueur et être positionnés de manière à préserver leurs utilisateurs du soleil et de la pluie. Selon la place disponible, ces jeux peuvent être installés à proximité de l'accueil des familles. Si un tel espace fait défaut, il est recommandé de mettre à disposition un petit terrain clos afin d'éviter qu'ils ne jouent sur le parking de l'établissement.

En l'absence de place sur le domaine pénitentiaire, il est conseillé de se tourner vers la municipalité afin de voir si des jeux peuvent être installés sur le domaine de la municipalité, à proximité de l'établissement pénitentiaire.

Équiper les locaux d'accueil familles et les parloirs de petits mobiliers et équipements spécifiquement adaptés aux enfants

Il est opportun que ces zones soient équipées de mobiliers spécifiques (petites chaises, petites tables, jeux à fixer sur les murs etc.) pour les enfants, adaptés aux différentes tranches d'âges des enfants visiteurs, renouvelés régulièrement et correctement entretenus. Le nombre de ces équipements est fixé par le chef d'établissement en fonction des locaux de chaque établissement, de l'espace de stockage et du nombre moyen d'enfants accueillis dans ces locaux.

Préconisations pour faciliter la mise en œuvre de cet équipement :

- Commander le petit mobilier directement auprès des ateliers de fabrication de bois et de métal de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice (ATIGIP) sur riep@riep-justice.fr;
- Prendre attache avec les entreprises (notamment de grands groupes avec des sites physiques ou électroniques de vente) afin d'obtenir à bas prix ou sous forme de dons, leur stock d'inventus. Des conventions peuvent être passées en ce sens incluant un renouvellement régulier de ces mobiliers.

○ Focus sur la télévision

Certains accueils familles et/ou salles d'attente sont équipés d'une télévision. Ce dispositif peut permettre de distraire les visiteurs durant le temps d'attente. Néanmoins, avant toute installation, il est nécessaire de penser à un dispositif adapté à la présence de jeunes enfants, ce qui implique notamment :

- une installation dans une zone permettant aux visiteurs ne souhaitant pas la regarder ou non en âge de la regarder (pour rappel, l'exposition à des écrans n'est pas recommandée jusqu'à l'âge de 3 ans⁶) d'être libre de le faire ;
- une sélection de programmes compatibles avec l'âge des enfants présents (dessins animés, extraits adaptés du canal vidéo interne, etc.) avec, si possible, l'affichage de sous-titres pour les personnes sourdes, malentendantes et/ou non francophones ;
- un volume sonore plafonné.

○ Focus sur un dispositif permettant à l'enfant de se repérer dans le temps lors de la rencontre

L'interdiction de garder le téléphone portable et tout autre objet connecté au parloir peut, lorsque l'accompagnant n'est pas équipé d'une montre ou disposé à renseigner l'enfant sur le sujet, rendre plus difficile la gestion du temps au parloir par l'enfant. En fonction de son âge, il peut avoir du mal à se repérer dans le temps et avoir du mal à se représenter la durée de la rencontre et à se préparer à sa fin. La séparation peut se révéler d'autant plus abrupte.

Dans la mesure du possible, une horloge (dans la salle commune ou, en cabine, dans chacune d'entre elles ou visible depuis l'ensemble des cabines) devrait être installée dans les parloirs afin que les enfants et leur(s) accompagnant(s) puissent avoir la notion du temps passé et du temps restant avec le proche détenu.

À défaut d'une horloge, un « signal » (d'une tonalité et d'un volume sonore adaptés pour éviter tout effet anxiogène) pourrait être donné quelques minutes avant la fin du parloir par le personnel pénitentiaire afin d'aider l'enfant à se préparer à la séparation. Ce dispositif de signal présente plusieurs avantages. Il est :

- compréhensible par tous les enfants, dès le plus jeune âge ;
- de nature à faciliter la gestion des tours de parloirs en facilitant la phase de remise en état des locaux par les bénéficiaires (nettoyage sommaire en cas de besoin, rangement des jeux et activités mis à disposition le cas échéant, etc.).



⁶ Précisions complémentaires apportées par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF). Disponible sur <https://www.mon-enfant-et-les-ecrans.fr/>.

Améliorer la décoration des salles d'attente et des parloirs

Cela peut passer par l'emploi de professionnels extérieurs mais il est préconisé d'associer, tant que possible, les utilisateurs de ces locaux. Diverses initiatives ont été mises en œuvre dans certains établissements pénitentiaires, telles que :

- l'association des personnes détenues volontaires lors d'activités collectives ;
- la proposition faite aux familles de réaliser une partie d'une fresque dans les locaux de l'accueil famille ;
- l'utilisation des dessins réalisés par les enfants dans les locaux d'accueil famille ou lors des parloirs à l'occasion d'un concours lancé à cette fin ;
- la mise en œuvre ponctuelle d'une activité enfant-parent détenu, etc.





04



Préconisations autour d'un dispositif de prêt de jeux, jouets et livres lors des parloirs

La mise en place d'un dispositif de prêt de jeux, jouets et livres favorise un contexte de rencontre adapté aux besoins des enfants. Au-delà de son aspect divertissant, cela peut être un support éducatif important au soutien de la relation entre l'enfant et la personne détenue qu'elle visite ainsi qu'un moyen efficace d'éviter ou d'apaiser des tensions.

Ces équipements doivent être :

- conformes aux normes CE en vigueur ;
- compatibles avec les règles de sécurité s'appliquant en établissement pénitentiaire ;
- adaptés aux différentes tranches d'âges des enfants ;
- correctement entretenus et renouvelés en cas de besoin. Le respect et la sécurité des enfants impliquent en effet qu'ils ne disposent pas d'objets sales ou détériorés.

Afin de favoriser cette démarche, différents documents vous sont proposés en annexe. Ces documents sont des modèles indicatifs qui peuvent être adaptés aux situations locales.

Annexe 3 : une charte sur le prêt de matériels

Une charte de prêt illustrée concernant les jeux, jouets ou livres a été créée afin de permettre une meilleure information aux familles se rendant dans des établissements pénitentiaires proposant ce service. Il est préconisé de l'afficher :

- dans différents endroits accessibles aux familles comme l'accueil des familles, la salle d'attente des parloirs, la zone de rencontre ;
- en format A3 et en couleurs.

Annexe 4 : fiche «Équipement et gestion des jeux, jouets et livres pour enfants aux parloirs» à destination des établissements pénitentiaires et/ou des SPIP»

Cette fiche est un outil à disposition des établissements pénitentiaires et/ou SPIP souhaitant mettre en place cette démarche pour améliorer l'accueil des enfants aux parloirs. Des pistes d'actions élaborées à partir de bonnes pratiques locales sont ainsi présentées afin de limiter le caractère chronophage et coûteux de cette démarche. Toutes les dispositions ainsi énoncées :

- sont également applicables pour l'équipement en petits mobiliers (chaises et tables) adaptés aux enfants ;
- concernent en premier lieu l'équipement des parloirs mais peuvent également être utilisés à destination des accueils familles.

Annexe 5 : une liste de jeux, jouets et livres déconseillés et préconisés aux parloirs

Sous réserve des critères de conformité aux normes CE en vigueur sur le sujet et de conformité aux règles de sécurité applicables au sein d'un établissement pénitentiaire, les recommandations faites dans le cadre de cette liste ne sont qu'indicatives. Au regard du principe de libre appréciation du chef d'établissement, ce document peut être modifié/complété localement. Les préconisations prévues par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent être utilement consultées⁷.

Annexe 6 : une trame de convention pour des dons de jouets, jeux ou livres pour enfants

Cette trame est un outil à disposition des établissements pénitentiaires et/ou SPIP souhaitant mettre en place cette démarche. Elle peut être adaptée en fonction des spécificités locales.

⁷ Disponibles sur : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publication/Vie-pratique/Fiches-pratiques/securite-des-jouets>

05



Sécuriser l'accompagnement des enfants : la formalisation de la désignation d'un tiers en cas d'urgence

Vous trouverez en annexe 7 un modèle de formulaire de désignation d'un tiers en cas d'urgence. Ce formulaire correspond à une autorisation de prise en charge exceptionnelle et temporaire de l'enfant en cas d'urgence (malaise, prise en charge par les forces de l'ordre...) rencontrée par son accompagnant.

Il est préconisé de communiquer ce document avec la fiche « information famille » lors de la notification de l'autorisation de permis de visite dès lors qu'un permis de visite est établi pour un mineur.

Son renseignement et sa bonne transmission à l'établissement pénitentiaire par un titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant concernée sont conseillés. Cependant, il ne s'agit pas d'un préalable obligatoire à la venue en détention.

En parallèle de la communication de cette fiche, il est conseillé à chaque établissement pénitentiaire **de prévoir un dispositif de prise en charge temporaire d'urgence dans l'attente de l'arrivée de la personne de confiance prévue (recours au secteur associatif, au partenaire privé, etc.).**

06



Formaliser le bon accueil des enfants : la charte d'accueil des enfants en visite aux parloirs

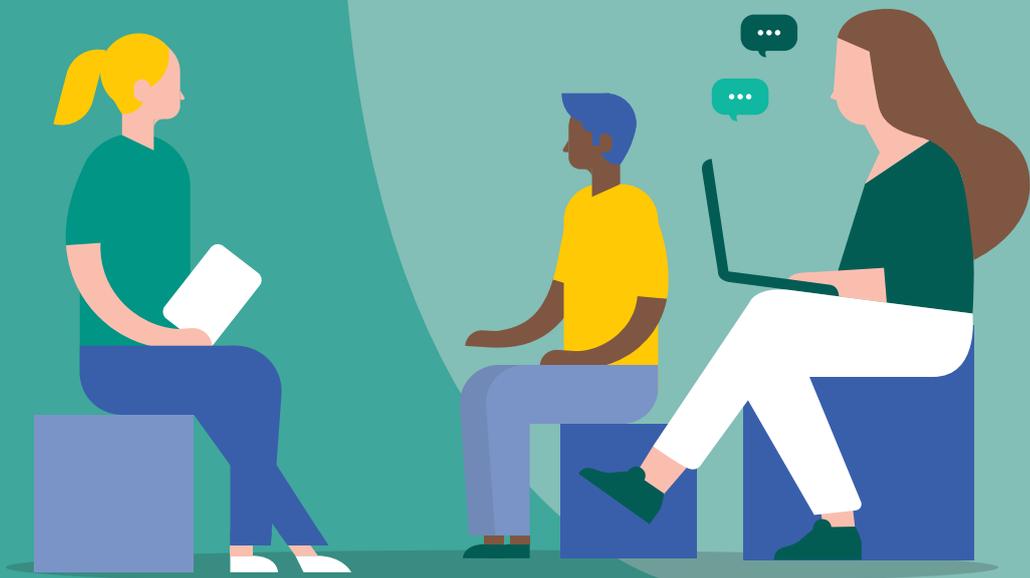
Cette charte en annexe 8 s'adresse à tous les agents pouvant être au contact de visiteurs enfants, au premier rang desquels les agents à la PEP et aux parloirs.

Elle reprend les savoir-faire et savoir-être attendus et intègre des conseils pratiques pour améliorer l'accueil au quotidien.

Tous les personnels précités **doivent en avoir connaissance et cette charte doit être affichée dans le bureau du gradé et/ou surveillants parloirs.**

Il est préconisé, à l'occasion de cette communication, d'initier une réflexion plus globale sur le sujet de l'accueil des enfants aux parloirs.

07

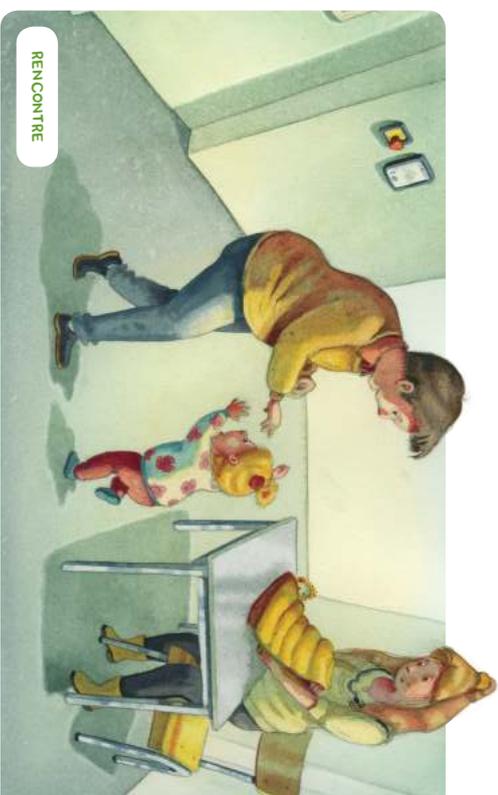


ANNEXES

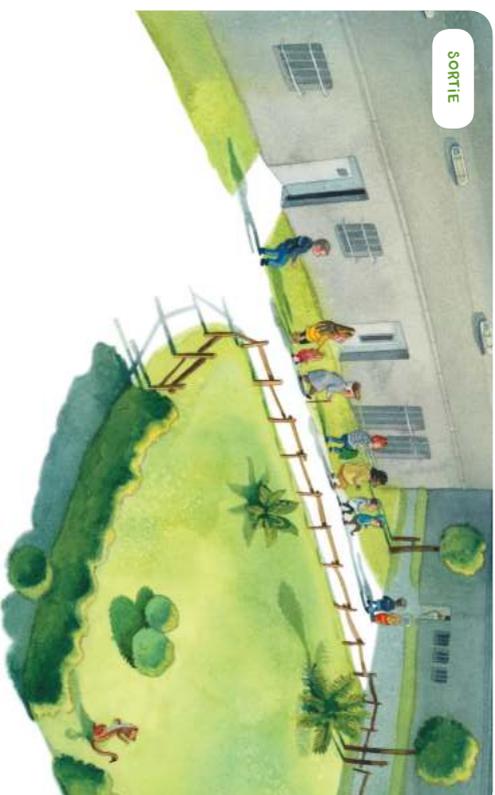




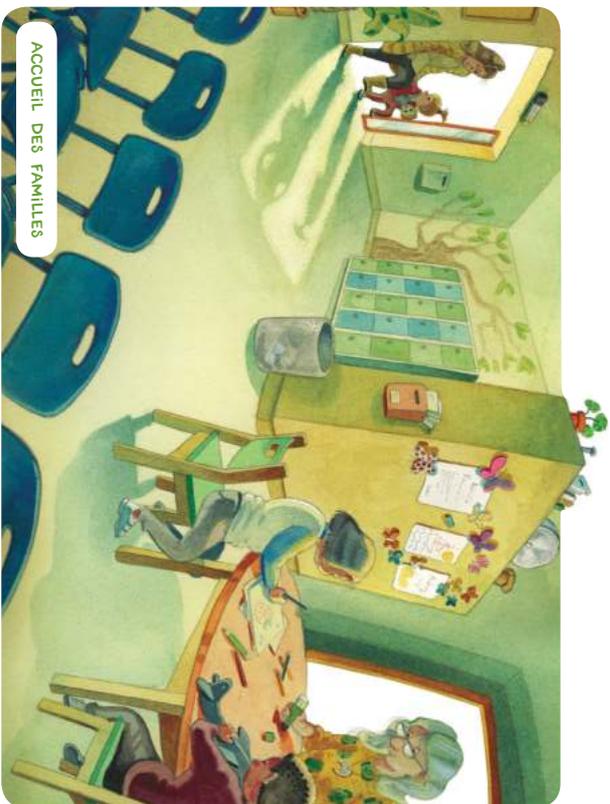
UNE VISITE AU PARLOIR



RENCONTRE



SORTIE



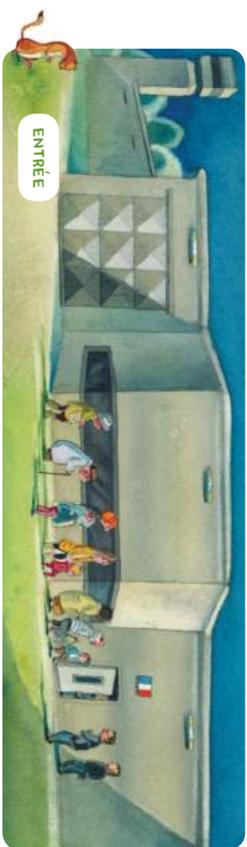
ACCUEIL DES FAMILLES



CONTRÔLE DES SACS DE LINGE



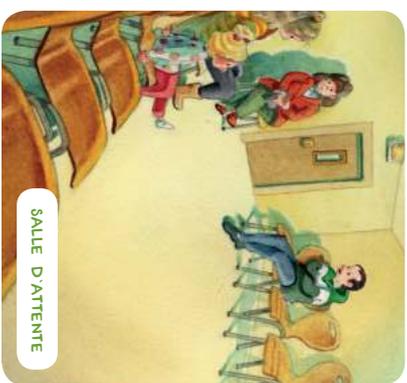
VERS L'ENTRÉE



ENTRÉE



PORTIQUE



SALLE D'ATTENTE



COULOIR DU PARLOIR



3



2



Objets et documents autorisés aux parloirs



BIBERON



DOUDOU



TÉTINE



COUCHE



EAU

Pour le parloir, si je suis tout petit, j'ai le droit de prendre mon doudou, mon biberon, ma tétine. La personne qui m'accompagne a le droit de prendre une couche et une bouteille d'eau non ouverte.



DESSINS



CARNET DE CORRESPONDANCES



CAHIER SCOLAIRE



CARNET SCOLAIRE

Je peux amener à mon parent détenu un petit objet (non métallique et de moins de 15 cm) ou un dessin que j'ai fait pour lui mais aussi certains documents qui me concernent (carnet de santé, autorisation de sortie du territoire, documents scolaires comme mes cahiers ou mon carnet de notes ou de correspondance ...).

J'ai le droit de lui donner moi-même lors de notre rencontre après contrôle de l'objet ou du document par un personnel pénitentiaire. Mon parent détenu peut lui aussi me donner, dans les mêmes conditions, un dessin ou un petit objet qu'il a fabriqué pour moi.

En application de la note JUSK1440037N du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année et de la circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites ou l'envoi et la réception d'objets.







MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charte sur le prêt de matériels

L'association ou l'établissement pénitentiaire met à disposition des familles venant au parloir du matériel tel que des jeux, jouets, livres ou du mobilier pour les enfants (matelas de change, petites chaises, petites tables...).

L'établissement pénitentiaire ou l'association s'engage à fournir du matériel en bon état et propre. Il est important que les enfants bénéficient d'un matériel propre et en bon état afin de respecter leur besoins, leur santé et leur bien-être.

C'est pourquoi, dans l'intérêt de tous, les familles qui souhaitent utiliser ce matériel s'engagent à le restituer dans l'état dans lequel il a été emprunté.

Si le matériel n'est pas rendu ou est abîmé par la famille, l'association ou l'établissement pénitentiaire se réserve le droit de ne plus prêter le matériel.

L'utilisation du matériel (y compris les jeux, jouets et livres) et son adéquation avec l'âge de l'enfant, sont soumis au contrôle de la famille.



JOUETS



LIVRES



JEUX DE SOCIÉTÉ



En application de la note JUSK1440037N du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année et de la circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites ou l'envoi et la réception d'objets.





Équipement et gestion des jeux, jouets et livres pour enfants aux parloirs à destination des établissements pénitentiaires et/ou des SPIP

La constitution d'un stock de jeux, jouets et livres

L'implication des personnes détenues

Il convient de proposer des activités de fabrication de jeux, jouets, voire petits mobiliers par les personnes détenues volontaires en lien avec des partenaires privés ou associatifs. À titre plus individuel, les personnes détenues peuvent également être directement impliquées par la mise en œuvre d'une cantine exceptionnelle parloirs (pour des cadeaux ponctuels à leurs enfants, l'achat d'un appareil photo jetable pour prendre des photos aux parloirs etc.).

Le développement des partenariats

Afin de bénéficier de dons de jeux, jouets et livres pour enfants, il est conseillé de développer des partenariats locaux, avec :

- des associations déjà actives, le cas échéant, sur le sujet du maintien des liens familiaux ;
- des associations spécialisées dans la collecte de jouets et produits de puériculture ;
- des services spécialisés dans l'accueil de jeunes enfants, publics ou privés⁸ : lieux d'accueil enfants/parents (LAEP), des antennes de protections maternelles et infantiles (PMI), structures de garde de jeunes enfants (haltes garderies, crèches publiques ou privées) et structures d'accueil d'enfants de type centres de loisirs ;
- des écoles ;
- des médiathèques et bibliothèques locales.

La prise de contact avec des enseignes marchandes

Il peut également être opportun de contacter des entreprises spécialisées dans la vente (sur des sites physiques ou en ligne) de ce type d'objets, pour des dons ou vente à bas coût de stocks d'inventés notamment.

En tous cas :

- il est important que l'interlocuteur soit informé en amont des critères de sélection de ces objets ;
- un espace adapté doit être défini afin de stocker les équipements : il doit être à proximité du public concerné et pouvoir être fermé à clé (pièces spécifiques, armoires, etc.).

Mise à disposition de jeux, jouets et livres

Communiquer auprès des familles sur l'existence d'un système de prêt le plus en amont possible de la visite

L'information individuelle à l'occasion de la délivrance d'un permis de visite ainsi que l'affichage dans les espaces prévus sont recommandées.

Responsabiliser les utilisateurs

Ce dispositif de prêt s'adressant à des mineurs, l'accompagnant de l'enfant est responsable de l'objet prêté. En cas de perte, de vol ou de dégradation, l'accès au service de prêt peut, si les circonstances le nécessitent⁹, être suspendu, voire retiré. Cette décision n'est applicable à l'enfant que lorsqu'il se rend aux parloirs avec l'accompagnant qui n'a pas respecté les conditions de prêt. Dans la mesure du possible, il convient d'orienter la communication en amont puis à l'occasion de l'utilisation de ce service vers un objectif de responsabilisation de l'enfant (en fonction de ce que son âge permet) et de l'adulte accompagnant.

Informers en amont les personnes chargées de la remise des jouets des règles applicables en fonction de l'âge des enfants

Si le choix revient à l'accompagnant de l'enfant, il est possible de refuser le prêt d'un objet qui paraît incompatible avec l'âge de l'enfant a fortiori s'il présente un danger pour ce dernier. Une attention particulière doit être placée sur les jeux et jouets interdits aux enfants de moins de trois ans en raison du risque d'étouffement par l'introduction orale de petites pièces.

⁸ Pour plus d'information, vous pouvez contacter la CAF territorialement compétente et/ou à consulter le site de la CNAF (<https://mon-enfant.fr>).

⁹ Il convient d'éviter tout automatisme et notamment de ne pas sanctionner les cas de dégradations résultant de l'usage répété de l'objet ou d'un usage maladroite ou inapproprié lié au très jeune âge de l'enfant.

Mettre en place un système de prêt le plus sécurisé et le moins chronophage possible

Certains exemples de bonnes pratiques locales peuvent être relevés :

- Lorsque le choix du jouet se fait à l'accueil familles, la remise matérielle peut se faire à l'intérieur de l'établissement, une fois les contrôles effectués.
- La remise de l'objet choisi dans un sachet plastique agrafé avec un ticket portant un numéro peut également être effectuée avant report de ce numéro avec le nom de l'accompagnant de l'enfant sur un registre tenu à l'endroit de prêt. Il est alors conseillé de cocher une case parmi les mentions « bon état », « état satisfaisant », « état dégradé », « objet cassé/inutilisable » en fonction de l'état de l'objet lors de sa restitution en précisant, le cas échéant, la mesure prise.

L'entretien des jeux, jouets et livres

Outre le contrôle à chaque retour de l'objet prêté, un état des lieux régulier du stock doit être assuré. Au terme du contrôle, les équipements hors d'usage doivent être retirés du stock. Un nettoyage quotidien de ces objets doit être mis en place afin de garantir un niveau satisfaisant d'hygiène. L'organisation d'un nettoyage plus approfondi des équipements mis à disposition doit être assurée a minima une fois par trimestre.

Préconisation sur les modalités d'organisation :

- intégrer cette mission dans une fiche de poste d'une personne détenue auxiliaire au service général (auxiliaire parloir ou toute personne détenue auxiliaire au service général en contact avec des équipements de nettoyage, tels les machines à laver ou les lave-vaisselles);
- recourir aux partenaires associatifs volontaires pour organiser cette mission;
- mettre à disposition des bénéficiaires de ce prêt un matériel de nettoyage sommaire et adapté à la présence d'enfants (comprenant a minima des lingettes);
- faire participer les personnes détenues volontaires dans le cadre d'activités ponctuelles, autour de la parentalité.

Le renouvellement des jeux, jouets et livres

Un renouvellement régulier du stock en équipements pour enfants est nécessaire afin que ce service garde toute son attractivité, particulièrement pour les enfants qui en ont régulièrement recours. Ce sujet doit être suffisamment anticipé notamment en cas de convention passée dans le cadre de cet équipement. Chaque modification du stock doit faire l'objet d'un contrôle.



Liste de jeux, jouets et livres déconseillés et préconisés aux parloirs

Les jeux, jouets et livres déconseillés aux parloirs

Pour des raisons de sécurité de l'établissement et des personnes et dans la perspective de maintenir le bon ordre nécessaire à l'accueil des proches aux parloirs, il est conseillé d'éviter plusieurs types de **jeux et jouets et livres non adaptés au lieu spécifique que constituent les parloirs** :

- ceux réclamant un temps d'installation ou d'usage important (les livres et jeux ou jouets sont toujours à choisir en fonction de la durée du parloir);
- ceux particulièrement volumineux (problème de stockage);
- ceux composés de multiples pièces et/ou de pièces de très petite taille (risque de perte, vol ou d'ingestion);
- ceux pouvant générer des risques importants d'étouffement en cas d'ingestion (trop petits, aimants, pâte à modeler);
- ceux particulièrement bruyants;
- ceux imitant des armes (pistolets, arbalètes, munitions etc.);
- ceux électroniques et/ou connecté ou ressemblant à des appareils connectés (consoles portatives, faux téléphone portable...);
- ceux permettant de faire des enregistrements audio, photo ou vidéo;
- les jouets métalliques (cf. difficulté des contrôles au bagage X en cas d'entrée ou sortie);
- les ballons;
- les crayons ou feutres non lavables;
- les jeux, jouets ou livres fragiles, nécessitant un entretien délicat ou encore des frais particuliers annexes (par exemples, les jouets à piles).

Les jeux, jouets et livres préconisés aux parloirs

Il est fortement conseillé aux établissements pénitentiaires de :

- disposer d'un stock conséquent de feuille et matériel de coloriage lavable de type crayons de couleurs, feutres, craies grasses;
- se procurer des jeux, jouets, livres et magazines adaptés spécifiquement à chaque tranche d'âge (moins de 3 ans / 3-6 ans/ 6 et plus) facilement nettoyables et résistants dans le cadre d'un usage à caractère quotidien et collectif;
- privilégier les mécanismes simples et d'éviter les jouets qui comportent des mécanismes pliants (risque de pincement ou de coupure).

Liste indicative¹⁰ par tranche d'âge

Enfants de moins de 3 ans	Enfants de 3 à 6 ans	Enfants de plus de 6 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Livres cartonnés ou en plastique (dont livres à toucher, comptines etc.). - Jeux d'éveil (exemple : jouets à empiler). - Matériel spécifique de coloriage utilisable à partir de 12 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> - Livres (contes ou fables courts, chansons, à compter etc.). - Feuilles de jeux (exemple : jeux des différences, labyrinthes, points à relier...) tirées de livres, magazines ou éditées via internet. - Puzzles pour enfants - Jeux de construction et d'imagination (exemples : Kapla®, Duplo®, Playmobil 1, 2, 3®). - Jeux d'imitation de type dinette, mallette de docteur etc. - Poupées. - Animaux en mousse ou plastique. - Voitures en plastique. - Ardoises magiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Livres (jeux, histoires). - Jeux de société de type jeux de cartes, jeux de dames, jeux de mémorisation, petits chevaux... (exemples : UNO®, Dobble Kids®, Mille bornes®, Puissance 4®, Memory®, etc.) - Jeux de questions (exemple : les incollables®) - Jeux de type « casse-tête » (exemple : Rubik's cube®)

¹⁰ Des échanges avec des professionnels exerçant en ludothèque/médiathèque peuvent permettre d'adapter au mieux l'offre au public accueilli.



CONVENTION TYPE POUR DONNS DE JOUETS, JEUX OU LIVRES POUR ENFANTS

Entre :

La Ludothèque/l'association/l'entreprise :

Adresse :

Représentée par (Nom-Prénom-Fonction)

ci-après dénommée « le Donateur »

et :

L'établissement pénitentiaire de

Ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation de

Adresse :

Représentée par (Nom-Prénom-Fonction)

ci-après dénommé « le Donataire »

Le Donateur et le Donataire sont ci-après dénommé(e)s individuellement « une Partie » et collectivement « les Parties ».

Préambule

La ludothèque/l'association/l'entreprise de met gratuitement des jeux, jouets et livres neufs ou en bon état d'usage à disposition d'organisme d'intérêt général sans but lucratif, tels que les établissements pénitentiaires et les associations de maison d'accueil de familles des établissements pénitentiaires.

La ludothèque/l'association/l'entreprise entend ainsi apporter une contribution active à l'accueil des enfants dans les établissements pénitentiaires et les maisons d'accueil des familles de personnes détenues et plus largement participer au maintien des liens familiaux des personnes détenues, élément essentiel dans la prévention de la récidive.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

• Article 1. Objet

La présente convention a pour objet la détermination des conditions encadrant les donations effectuées par le Donateur au profit du Donataire.

Ces donations portent sur les jeux, jouets, livres pour enfants dont le Donateur n'a plus l'usage ou dont il souhaite faire profiter le Donataire.

• Article 2. Conditions du contrat

Le Donateur remet au Donataire, à sa demande, des jeux, jouets et livres pour enfants dont l'usage, dans le cadre de l'affectation à un service d'intérêt général, est possible.

Ces objets doivent répondre aux conditions fixées en amont par le Donataire (en bon état, propres, adaptés à la capacité d'accueil des lieux auxquels ils sont destinés et aux âges du public visé et conformes, en particulier en matière de sécurité, aux normes en vigueur ainsi qu'aux règles spécifiques fixées par le Donataire).

Le dépôt des biens cédés est effectué par le Donateur entre une et deux fois par an, à une date que les Parties conviennent ensemble.

Le transfert des biens cédés s'effectue à titre gratuit.

• Article 3. Destination des biens cédés

Les dons sont destinés à l'établissement pénitentiaire ou au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation concerné.

Le Donateur autorise le Donataire à mettre une partie des dons dans les lieux d'accueil des familles de personnes détenues gérés par les associations d'accueil de familles de personnes détenues.

Le Donataire use des biens cédés pour l'usage des parloirs des établissements pénitentiaires, des salles d'accueil et d'attente des proches de personnes détenues situés dans les établissements pénitentiaires et des maisons d'accueil de famille de personnes détenues. Les biens cédés sont destinés aux enfants mineurs lors de leur visite à l'un de leur proche incarcéré.

Toute utilisation des biens déposés, autre que celle prévue par la convention est prohibée.

Le Donataire s'engage à ne pas porter atteinte aux droits des auteurs et des interprètes des biens cédés et garantit le Donateur de toute utilisation non conforme à leurs droits.

L'audition collective d'œuvres enregistrées, quelle que soit leur forme (musique, poème, récit...), ne peut se faire qu'après acquittement des droits auprès de tout organisme habilité. Le Donataire est responsable de la déclaration, de l'utilisation collective des œuvres enregistrées et du paiement des droits auprès de cet organisme.

Le Donataire a interdiction de louer, vendre ou céder à quelque titre que ce soit les biens cédés.

• Article 4. Modalités des cessions

La donation est acceptée gracieusement par le Donataire pour les seuls objets qu'il a sélectionnés.

À chaque enlèvement, un inventaire est établi par le Donateur et fera foi entre les parties. Il comporte la liste des objets cédés.

Les biens concernés restent sous la responsabilité et la garde du Donateur jusqu'à leur enlèvement.

Son effet est réputé définitif. Aucune rétrocession ne peut être effectuée en dehors du cas prévu à l'article 7.

• Article 5. Durée du contrat

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa notification.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation ne peut porter atteinte aux cessions antérieurement conclues entre les parties.

• Article 6. Transfert de propriété – Enlèvement des biens

La présente convention emporte transfert de propriété des biens cédés par le Donateur, au Donataire, et qui vaut autorisation d'enlèvement par celui-ci, sur le lieu de dépôt.

Le Donataire sélectionne sur le lieu de dépôt, les objets répondant aux conditions fixées entre le Donataire et le Donateur (Cf. Article 2 de la présente convention).

Les frais éventuels de transport, de livraison et de conditionnement incombent au Donataire.

• **Article 6. Condition résolutoire**

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et, notamment celle relative à l'interdiction de rétrocession à titre onéreux, entraîne sa résolution de plein droit, avec obligation de restitution au Donateur.

• **Article 7. Communication de l'identité du Donateur**

L'identité du Donateur, s'il le souhaite, est indiquée dans la mention de provenance du don.

• **Article 8. Règlement des litiges**

Si un différend devait survenir entre le Donateur et le Donataire à propos de la présente convention, les deux parties s'engagent à se concerter préalablement.

Tout litige ou contestation, en rapport avec la présente convention, qui ne trouverait pas de solution à l'amiable dans un délai raisonnable, relève du Tribunal administratif (du ressort duquel l'administration a son siège social)

Convention remise en deux exemplaires, dont une pour chaque partie,

Fait à le

Signature du donataire

Signature du donateur





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UN VISITEUR MINEUR

Ce document vous est transmis afin que votre enfant puisse être pris en charge en cas d'impossibilité exceptionnelle de son accompagnant (malaise, prise en charge par les forces de l'ordre...) titulaire d'un permis de visite à l'occasion de leur venue aux parloirs.

Cette autorisation ne permet pas à la personne désignée d'entrer au sein de l'établissement pénitentiaire.

Il s'agit uniquement de prendre en charge temporairement l'enfant.

Dans l'intérêt de l'enfant, nous vous préconisons de désigner des personnes habitant à proximité de l'établissement pénitentiaire concerné.

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (nom, prénom)

titulaire du permis de visite n°

concernant la personne détenue (nom, prénom)

numéro d'écrou, déclare :

- avoir l'autorité parentale sur l'enfant (nom, prénom)

- autoriser sa prise en charge temporaire par :

Nom :

Prénom(s) :

Adresse :

Coordonnées téléphoniques :

Nature du lien avec l'enfant :

Vous devez aviser cette personne que vous l'avez ainsi désignée et lui indiquer de se présenter avec une pièce d'identité en cas de déplacement pour récupérer l'enfant.

Fait à, le

Signature





La Charte d'accueil des enfants en visite aux parloirs

Les visiteurs titulaires de permis de visite sont des **usagers du service public pénitentiaire**. Il importe donc que tous les personnels pénitentiaires adaptent leurs pratiques et postures professionnelles aux spécificités de cet accueil.

Si tous les visiteurs doivent être accueillis de manière équitable quelles que soient les éventuelles difficultés rencontrées en détention avec la personne détenue concernée par la visite, **les visiteurs mineurs ont des besoins spécifiques qu'il importe de prendre en compte afin d'assurer une prise en charge adaptée**.

Cette charte vise à :

- rappeler et illustrer les principes clefs de savoir-faire et de savoir- être devant être particulièrement respectés par tous les agents pouvant être au contact de ce public;
- conseiller au mieux ces personnels dans le quotidien de cette mission, comme en cas de survenance de difficultés particulières;
- garantir un accueil agréable des visiteurs et, tout particulièrement des enfants.

La qualité de l'accueil de l'enfant ne dépend pas uniquement des personnels. Il est également essentiel que les enfants visiteurs et les personnes qui les accompagnent adoptent un comportement correct et respectueux. **Il revient aux personnels pénitentiaires de rappeler les règles et d'adopter toutes les mesures qui s'imposent** en fonction de la situation.

Anticiper, lorsque c'est possible, la venue d'enfants

Les agents travaillant aux parloirs peuvent échanger et se passer des consignes concernant :

- Lorsque cela est possible : le nombre d'enfants attendus et leurs âges;
- la présence éventuelle de situations particulières : premières venues aux parloirs de certains enfants, tensions connues, besoins de prise en charge particulière en cas de mobilité réduite par exemple;
- les requêtes particulières émises : entrée de certains objets ou documents spécifiques exceptionnellement autorisés par le chef d'établissement, remise d'un cadeau cantiné par un parent détenu pour son enfant.

Veiller à mettre en place une communication adaptée aux plus jeunes, y compris dans le cadre de rappel à l'ordre

Les règles à respecter pour visiter un proche aux parloirs sont nombreuses et potentiellement stressantes pour les visiteurs, qu'ils viennent ou non pour la première fois. Il ne faut donc pas hésiter à répéter les consignes. **Le choix des mots mais également du ton de voix sont essentiels**.

Dans la mesure du possible, il convient d'être dans l'échange si cela est souhaité par l'enfant et bien vécu par son accompagnant.

Chaque étape du parloir doit être **expliquée de manière simple voire ludique** lorsque cela est possible, afin de rassurer les enfants. Cela permet la mise en œuvre d'un dialogue qui va limiter les potentielles inquiétudes et tensions.

Exemples :

- lors du passage sous le portique, mettre des mots pour guider le visiteur sur le fonctionnement de l'appareil. Pour les plus jeunes, il peut être adapté de le présenter comme un jeu (« si tu passes sans sonner, tu as gagné ») ou de leur faire une démonstration (passer avec ses clefs afin de montrer que l'on sonne);
- essayer de dédramatiser le passage des objets de l'enfant (notamment du doudou) sous le bagage à rayon X et lui rappeler ce qu'il a le droit de garder pour la visite;
- préciser qu'un agent viendra faire sortir les gens de la salle d'attente quand on les y installe.

Le contexte, la fonction et l'uniforme peuvent à eux seuls déjà impressionner les enfants. Il convient d'adapter sa communication verbale mais également non verbale.

Exemples :

- se mettre à hauteur de l'enfant pour capter son attention;
- montrer son écoute en maintenant un contact visuel régulier;
- éviter les postures rigides.

Si le comportement d'un enfant au parloir nécessite une intervention d'un personnel, le rappel à l'ordre :

- doit être proportionné à l'âge de l'enfant et à son niveau de compréhension et à la gravité de l'action de l'enfant;
- implique un vocabulaire et ton de voix adaptés;
- implique, si possible, un échange avec l'accompagnant de l'enfant afin de rappeler le cadre à respecter et éviter de nouveaux ou sur-incidents.

Il est attendu que chaque personnel pénitentiaire fasse preuve de :

Courtoisie/Politesse

Cela implique :

- de s'adresser poliment aux enfants quel que soit leur âge. Cela commence par l'appel de la famille (« Famille X » et non pas juste « X »);
- d'examiner l'opportunité, en fonction de l'âge et du profil de l'enfant et de l'avis de son accompagnant, de tutoyer l'enfant et de l'appeler par son prénom. À défaut, d'utiliser une appellation neutre (petit pour les plus jeunes, « jeunes hommes/jeune filles », etc.);
- d'avoir à l'esprit qu'un enfant peut être amené à tutoyer un personnel sans que cela soit pour autant signe de manque de respect.

Bienveillance/Empathie

Cela implique :

- d'adopter une posture d'écoute, ouverte et non jugeante;
- de prendre en compte le ressenti de l'enfant et son point de vue, de le considérer de façon sincère et de s'intéresser à sa situation;
- de faire preuve de vigilance dans la façon d'entrer en relation et d'interagir avec un enfant quel que soit son comportement;
- de garder à l'esprit qu'un enfant observe beaucoup et est particulièrement sensible au regard posé sur lui, qu'il a besoin de se sentir respecté et rassuré;
- de prendre en compte le fait qu'un enfant puisse adopter un comportement difficile (provocation, colère, pleurs, etc.) en réponse à une situation stressante (fatigue du trajet, inquiétude d'entrée dans

une prison et/ou de revoir son proche, etc.) et, selon son âge, ne soit pas en capacité de modifier ce comportement sur un temps court.

Discrétion

À l'occasion de la venue de visiteurs, cette obligation implique notamment :

- de ne pas divulguer d'informations personnelles sur la personne détenue aux visiteurs et inversement;
- de ne pas exprimer de jugement sur l'enfant ou sa famille;
- d'essayer de répondre de manière neutre aux questions posées par les enfants afin d'éviter toute alimentation de conflits familiaux ou toute « révélation ». Par exemple :
 - Si un enfant pense venir rencontrer son père sur son lieu de travail, il ne revient pas aux personnels de lui dire la vérité. Cependant, ces derniers peuvent rappeler à l'accompagnant que des personnes et documents ressources existent sur le sujet et peuvent être demandés à l'accueil des familles ou au SPIP. Plus largement, ce rappel peut être fait à chaque fois qu'un accompagnant solliciterait le personnel sur les propos à tenir auprès des enfants ou si un agent l'estime opportun.
 - Si l'enfant questionne un personnel sur ses missions, ce dernier peut lui répondre, simplement qu'il est là pour s'assurer que tout se passe bien lors la venue de visiteurs aux parloirs.
- au regard de la possible complexité des relations familiales, il est recommandé d'éviter toute mise en avant (même a priori positive) par un personnel d'un trait de ressemblance physique ou lié au caractère entre l'enfant et son accompagnant ou son proche détenu.



Les sources juridiques

Le droit au maintien des liens familiaux est reconnu depuis les années 1970 par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale. Concernant les relations enfants-parents détenus, il est essentiel de souligner que, **sauf décision spécifique, les personnes détenues conservent les attributions liées à l'autorité parentale qui étaient les leurs avant l'incarcération.**

Droit international et européen sur les droits de l'enfant

La Convention internationale des droits de l'enfant

Article 3 :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Article 9 :

« Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

La recommandation adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 avril 2018 relative « aux enfants de détenus »

Cette recommandation rappelle notamment l'importance :

- d'organiser des visites n'interférant pas dans la scolarité des enfants ;
- de sélectionner, nommer et doter de ressources les agents spécialement chargés de s'occuper des enfants et/ou des familles ;
- de faire bénéficier d'une formation particulière les personnels en contact avec des enfants concernant les droits et besoins spécifiques de ces derniers ;
- de mettre en place des visites dans un espace de la prison dédié aux enfants ou même dans une structure située à proximité de l'établissement.

La notion juridique d'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est une notion de droit international introduite par la Convention internationale des droits de l'enfant. C'est une notion qui évolue et qui doit s'adapter à chaque situation, contexte, environnement géographique et culturel. L'intérêt de l'enfant doit également être apprécié au regard du développement de l'enfant concerné. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sont deux étapes à respecter avant toute prise de décision le concernant.

L'article L.112-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».

Les dispositions relatives aux besoins fondamentaux de l'enfant sont les suivantes :

- **l'article 375 du code civil** qui fait référence au développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant pour évoquer les mesures d'assistance éducative ;
- **l'article L.221-1 du CASF** qui précise de : « veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ».

Pour en savoir plus sur cette notion dans le contexte particulier de l'incarcération d'un parent, il convient de se référer au rapport du groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant » réuni par le Défenseur des droits¹¹.

¹¹ Octobre 2013. Disponible sur : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=8347

Droit pénitentiaire

Le droit aux visites est posé comme une composante essentielle du droit au maintien des liens familiaux. Il lui donne en effet une grande partie de son effectivité.

Règles pénitentiaires européennes

La règle pénitentiaire européenne 24, intitulée «contacts avec le monde extérieur» et l'article 24.4 soulignent l'importance particulière des visites, non seulement pour les personnes détenues mais aussi pour leurs familles : «Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible».

Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

Les articles 34 et suivants de cette loi viennent consacrer le droit des personnes détenues aux relations familiales. L'article 35 prévoit des dispositions générales concernant ce droit aux visites :

«Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires. Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine.

L'autorité administrative ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné, suspendre ou retirer ce permis que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions.

L'autorité administrative peut également, pour les mêmes motifs ou s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné, refuser de délivrer un permis de visite à d'autres personnes que les membres de la famille, suspendre ce permis ou le retirer.

Les permis de visite des prévenus sont délivrés par l'autorité judiciaire.

Les décisions de refus de délivrer un permis de visite sont motivées.»

La circulaire du 20 février 2012¹² relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets.

Cette circulaire DAP constitue le texte de référence au sujet des visites. Elle prévoit notamment :

- que tout visiteur (majeur comme mineur) soit titulaire d'un permis de visite individuel ;
- que tout mineur doit être accompagné par une personne majeure elle-même titulaire d'un permis de visite pour visiter la personne détenue concernée ;
- que cette règle de l'accompagnement connaît une exception¹³: le mineur de 16 ans et plus peut se rendre aux parloirs pour visiter un titulaire de l'autorité parentale détenu avec l'accord écrit des titulaires de l'autorité parentale ;
- que la liste des personnes détentrices du permis de visite et susceptibles d'accompagner l'enfant peut évoluer (une simple lettre de la part des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale suffit pour modifier cette liste) ;
- un élargissement de la liste des objets (notamment pour les jeunes enfants : biberon, doudou, tétines et, si la configuration des lieux le permet, de poussettes) et des documents relatifs à la vie familiale et à l'exercice de l'autorité parentale pouvant être remis à une personne détenue¹⁴;
- un assouplissement des modalités de remise de ces objets et documents qui peuvent être soit remis à la personne détenue, soit envoyés. Les documents relatifs à la vie familiale peuvent être remis directement lors de la rencontre après contrôle par un agent. De la même manière, l'enfant mineur sur lequel la personne détenue a l'exercice de l'autorité parentale est autorisé à lui remettre des dessins et de petits objets qu'il a réalisés.

La note du 03 décembre 2003 relative à l'instauration d'une cantine dans les parloirs

Cette note, intitulée «Maintien des liens familiaux – Instauration d'une cantine dans les parloirs», invite les établissements pénitentiaires à développer la pratique d'une cantine permettant aux personnes détenues d'acheter un cadeau à leur(s) enfant(s) afin de lui remettre en main propre lors d'une rencontre en parloir.

¹² Circulaire JUSK 1140029C.

¹³ Cette exception ne concerne que les visites sous surveillance directe. Les rencontres en unités de vie familiale (UVF) et parloirs familiaux (PF) ne sont pas concernées, conformément à la note JUSK1440060N du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux.

¹⁴ Par rapport à la note n° 509 du 15 septembre 2009 relative aux relations des personnes détenues avec leur entourage, la circulaire susmentionnée appelle à une amélioration des conditions de visite et des modalités de remise d'objets aux personnes détenues. Voir l'affiche présentée en annexe 2 du présent guide.





REMERCIEMENTS



La DAP remercie tous les participants du groupe de travail relatif à l'amélioration de l'accueil des enfants aux parloirs qui, par leur investissement, ont permis à ce guide de voir le jour :

- tous les représentants de l'administration pénitentiaire impliqués (exerçant à la DAP, l'ENAP, en DISP, en établissements pénitentiaires et en SPIP), regroupant conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, officiers, directeurs des services pénitentiaires, attachés d'administration, surveillants pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, premiers surveillants;
- l'union nationale des fédérations régionales des associations des maisons d'accueil des familles et proches de personnes incarcérées (UFRAMA);
- la fédération des relais enfants-parents (FREP);
- l'association Enjeux d'enfants.





